

Décret du 11 août 1914, créant un timbre spécial  
dit «Timbre de la Croix-Rouge française».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des  
Télégraphes;

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Il est créé un timbre-poste spécial dénommé «Timbre de la Croix-  
Rouge française». Le public aura la faculté, dans le régime intérieur seulement,  
d'utiliser ce timbre qui vaudra affranchissement jusqu'à concurrence de 0 fr. 10  
seulement.

ART. 2. — Ce timbre-poste est vendu 0 fr. 15. La différence entre le prix de  
vente et la valeur d'affranchissement, déduction faite de la remise régle-  
mentaire de 1 p. 100, sera versée à la Commission instituée, par le décret  
du 8 août 1914, au Ministère de la Guerre, sous l'autorité du service de santé  
militaire et avec le concours des sociétés formant la Croix-Rouge française.

ART. 3. — Par mesure transitoire, et en attendant l'impression du nouveau  
timbre, le public aura à sa disposition des timbres-postes ordinaires à 0 fr. 10  
portant en surcharge le signe de la Croix-Rouge et le chiffre 5 c.

ART. 4. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télé-  
graphes, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne,  
de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 août 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Finances,*

NOULENS.

*Le Ministre du Commerce,  
de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,*

Gaston THOMSON.

